

autre contrée; mais ce qui lui manque, c'est une communication facile; un chemin de fer, pour y voir surgir les paroisses comme par enchantement. Si on allait retarder davantage l'exécution de ce projet, non seulement le développement agricole de ce territoire cesserait de se faire sentir, mais le dépeuplement ne tarderait pas d'avoir lieu, comme c'est malheureusement trop le cas dans nos anciennes paroisses; les colons actuellement établis au Saguenay, las d'attendre ce qui leur est promis depuis plusieurs années, iraient demander leur pain dans les manufactures des Etats-Unis.

L'urgence de ce chemin de fer est d'autant plus nécessaire qu'un grand nombre de colons du Saguenay ont eu à souffrir dans leur récolte l'été dernier, et qu'ils ne doivent pas se payer seulement d'espérance pour pouvoir se relever des pertes qu'ils ont subies. Tout dernièrement quinze à vingt de ces colons sont arrivés à Québec avec ce qu'ils pouvaient disposer du produit de leurs fermes, dans le but d'y réaliser quel argent pour achat de farine qu'ils ont besoin jusqu'à la prochaine récolte, de même que pour l'achat de grains de semence. Par leurs ventes, ils n'ont pu réaliser que le quart de l'argent qu'ils comptaient recevoir; ils ont été même en perte sur la vente d'une quantité de leurs produits. A tel point que l'un d'eux, père de neuf enfants, que nous avons rencontré il y a quelque jours, a été obligé de venir dans sa paroisse natale, pour y demander du secours, afin de pouvoir procurer à sa famille ce que lui est strictement nécessaire, et se pourvoir de grains pour ensemençer sa terre au printemps.

Sous de pareilles circonstances, s'il n'y a pas urgence à aider aux colons, inutile d'inviter notre population à se livrer au défrichement de nos terres incultes.

Une réforme complète vient d'être opérée par le Gouvernement Fédéral quant à la loi qui régle la vente et la fabrication du tabac.

Nous empruntons au *Courrier du Canada* les détails suivants sur cette nouvelle loi, qu'il importe aux cultivateurs de connaître:

"Le cultivateur qui voudra vendre du tabac n'aura qu'à prendre une licence chez une personne désignée dans chaque paroisse par le gouvernement, soit un magistrat ou le maître de poste, licence qui lui sera accordée gratis. Il pourra ensuite aller vendre à un manufacturier de tabac licencié tout le tabac qu'il voudra lui vendre, sans avoir rien à payer; mais s'il désire en vendre sur les marchés, il devra acheter autant de timbres de quatre centins qu'il aura de livres de tabac en roll à vendre, et qu'il apposera sur chaque livre. Avec cette marque son tabac aura droit de cité partout.

Le tabac en feuille étranger, au contraire, devra payer vingt centins par livre; on voit par là la protection accordée au tabac canadien.

"Une égale protection sera accordée aussi aux manufacturiers de tabac canadien.

"Un industriel qui voudra fabriquer du tabac étranger devra payer \$100 pour sa licence; s'il déclare ne fabriquer que du tabac canadien, il paiera seulement \$50. Sur chaque livre de tabac étranger, il paiera vingt centins d'accise; sur chaque livre de tabac canadien en feuille il paiera seulement quatorze cen-

tins, soit 30 par 100 de moins.

"Une autre disposition de la nouvelle loi complète ce système, que nous trouvons magnifique: Le marchand ne pourra plus tenir de tabac exposé dans des boîtes ouvertes. Tout tabac sera enveloppé et scellé dans des boîtes ou des sacs variant en poids depuis une once à cent livres.

"Que vous desiriez six onces ou une livre de tabac on vous remettra un petit sac du poids voulu, bien scellé et portant les estampilles du gouvernement. De cette manière le fabriquant qui voudrait acheter du tabac en contrebande, sera toujours surpris lors de la livraison, puisqu'il lui faudra estampiller tout ce qui sort de chez lui; il n'y a plus de contrebande possible. Et par là même, le tabac canadien prendra une valeur régulière sur le marché; le fraudeur ne pourra plus nuire à son voisin en gâtant les prix, parce qu'il ne pourra plus frauder.

"Nous attendons les plus grands résultats de cette innovation, et nous félicitons cordialement l'Honorable M. Baby sur cette sage et remarquable législation."

CAUSERIE AGRICOLE

DE LA CULTURE POTAGERE (Suite).

Des engrais et amendements.—Comme nous l'avons déjà dit, on confond assez généralement les amendements avec les engrais; cependant ils diffèrent essentiellement.

L'amendement est l'action produite par l'addition d'une substance étrangère au sol ou qui y est en trop faible proportion. Amender une terre, c'est donc en modifier la nature ou la constitution. Ainsi on amende un sol siliceux ou sableux, en y incorporant de l'argile, un sol argileux, en y ajoutant du sable, un terrain dépourvu de calcaire, en y mettant de la chaux.

Pour le potager encore plus que pour la grande culture, on a besoin que le sable soit d'une consistance moyenne, c'est à dire que ni le sable ni l'argile y dominent autrement, ou la culture serait difficile ou les plantes n'y réussiraient que très imparfaitement, malgré la quantité d'engrais qu'on y transporterait.

Quand on convertit une terre en jardin potager, il est indispensable de s'assurer de la nature du sol, afin de n'être pas obligé de faire deux fois la besogne de nivellement, défoncement, transport des terres, etc.

Un sol qui contient 40 à 60 pour cent de sable n'a pas besoin d'amendement. Celui qui est composé de 35 à 60 pour cent d'argile peut également s'en passer. Au-delà il est nécessaire de l'amender.

Il y a une autre nature de sol qu'il est aussi très important de modifier, ce sont les sols tourbeux; ceux-là qui manquent de terre, on les amende en y apportant ou de la terre franche ou toute autre.

Incorporer du sable dans de l'argile et vice versa n'est pas toujours aussi facile qu'on le suppose, il faut recourir à certains moyens que nous allons indiquer; autrement, si l'on se bornait à répandre du sable sur de l'argile, au premier labour il descendrait au fond de la jauge pour n'en pas rencontrer, et si l'on étalait de l'argile sur du sable, elle resterait à la surface.

Si l'on veut ajouter du sable à un sol argileux on